

DÉCISION DU MAIRE N° 2020/04

Crise sanitaire du coronavirus Covid-19

Dérogation selon l'ordonnance du 1er avril 2020

Cimetières – Fixation d'un tarif de refacturation des caveaux construits en urgence

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre-en-Auge,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 donnant aux Maires la possibilité de prendre, dans l'ensemble des matières citées par l'article L.2122-22 du CGCT, les dispositions nécessaires lorsque le Conseil municipal ne peut être réuni,

Considérant la crise sanitaire du Covid-19 actuellement en cours et la nécessité de mettre à disposition de certaines familles endeuillées des caveaux construits en urgence, à la demande de la Commune, pendant la période de confinement,

Considérant la nécessité de fixer un tarif de refacturation de ces caveaux,

Considérant l'impossibilité de réunir le Conseil municipal pendant la période de confinement,

DECIDE

- **De fixer le tarif de refacturation des caveaux et cavurnes**, devant être réalisées en urgence, à **leur prix coûtant** selon les factures acquittées et présentées par la Commune,
- De dire que les tarifs relatifs aux concessions demeurent inchangés et applicables,
- D'en informer le Conseil municipal, dès sa prochaine séance, ainsi que le Trésorier de Livarot.

Fait à Saint-Pierre-en-Auge,

le 20 avril 2020,

Le Maire,



Jacky MARIE